



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULLIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
28 août 2026

Date d'affichage :
28 août 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, COULON Maggy, GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, POIRIER Véronique, TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent et Madame LANDIER Christine.

Absents : Madame COULON Maggy.

Secrétaire de séance : Monsieur GUELFF Cyrille.

DELIBERATION N°2026-09-10 : OBJET : FINANCES : INSTAURATION TAXE SUR LA VACANCE DES LOGEMENTS D'HABITATION :

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que les Communes qui souhaitent adopter des délibérations fiscales pour 2027 doivent en décider avant le 1^{er} octobre 2026.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la taxe d'habitation sur logements vacants a été instituée sur la Commune lors de la mise en service du précédent Plan Local d'Urbanisme. Un nouveau décret sorti fin août 2026 va rendre caduque cette délibération au 1^{er} janvier 2027 et crée une nouvelle taxe annuelle sur les locaux d'habitation, appelée taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Certains éléments de cette taxe diffèrent selon que l'on se trouve en zone tendue ou non tendue en matière d'habitat.

Quand le logement se trouve dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la taxe est due pour les logements vacants

depuis au-moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, si elle est instituée car cela reste facultatif. La vacance ne doit pas être involontaire.

Dans les zones non tendues en matière d'habitat, le taux doit être défini annuellement (avant le 15 avril) et est fixé dans la limite de 50%.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune. La question est donc de savoir si la Commune remet en place pour éviter les logements vacants.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2027.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant et pour notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,



David CHOLLET

Cyrille GUELF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260902-2026-09-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2026

Publication : 15/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

